



CHRONIQUE DE L'UFA

Acquisition & détention de munitions avec le SIA

Depuis l'ouverture du SIA pour les tireurs sportifs, beaucoup de détenteurs se demandent comment acquérir des munitions avec le nouveau système.

Plusieurs cas sont possibles selon la catégorie des munitions : ce que nous allons passer en revue dans cet article tout en faisant quelques rappels réglementaires, notamment sur les quotas d'acquisition et de détention.

La catégorie B

L'acquisition de munitions de cat. B est soumise à 3 conditions :

- Avoir une autorisation d'acquisition et de détention pour la cat. B.
- Posséder une arme correspondant au calibre souhaité.
- Disposer de quota d'acquisition suffisant (au maximum : 3 000 cartouches par arme et par an).

Pour l'autorisation de détention, elle doit être en cours de validité et apparaître sur votre compte SIA, dans l'onglet "Mes titres de détention". Si tel n'est pas le cas, l'armurier sera bloqué lors du transfert de munitions et ne pourra pas conclure la vente. Si l'ouverture de votre compte SIA est récente, il se peut que votre autorisation n'apparaisse pas : il faut alors contacter votre préfecture via le lien "Nous contacter" en bas du SIA et demander d'intégrer votre autorisation sur le compte : un mail automatique vous préviendra quand cela sera fait.

Pour un calibre classé en cat. B, la détention de l'arme enregistrée sur le SIA devrait être accompagnée d'une ligne correspondante dans l'onglet "Mes munitions". Avec votre numéro SIA, l'armurier ne peut pas voir ce qui se trouve



dans l'onglet "Mes armes" de votre râtelier numérique, mais il a accès à l'intégralité de l'onglet "Mes munitions".

Cet onglet regroupe principalement les munitions de cat. B auxquelles vous avez accès, avec votre quota d'acquisition annuel. Ainsi, il n'est pas nécessaire de fournir une preuve de détention de l'arme correspondant au calibre souhaité puisque la simple présence de ces lignes atteste de la détention de l'arme.

À noter que rien ne vous empêche d'acquérir des munitions d'un autre calibre classé en cat. B que celui qui est mentionné dans l'onglet "Mes munitions", tant qu'il s'agit d'un calibre compatible avec votre arme. Par ex., une arme chamberée en .357 Magnum accepte aussi le .38 - Special mais seul le .357 Magnum sera mentionné dans l'onglet "Mes munitions". Il est pourtant tout à fait possible de panacher : sur vos

3 000 cartouches par an, vous pouvez par exemple en acheter 2 000 d'un calibre et 1 000 d'un autre. L'armurier va inscrire le tout : le quota de munitions prévu pour votre arme, tout comme à l'époque des autorisations de détention "papier". L'armurier peut facilement vérifier que vous possédez bien une arme compatible avec le calibre que vous souhaitez acquérir : en effet, il peut voir le nombre de munitions restant, ainsi que le numéro d'encodage de l'arme. Il peut donc savoir de quel modèle d'arme il s'agit et à son numéro RGA (1) et il ne pourra vous vendre des munitions si elles sont effectivement compatibles avec votre arme.

Pour les munitions de cat. B, vous avez un quota de 3 000 cartouches par arme à un instant "T". Attention à la conversion entre plusieurs calibres compatibles, la somme des quotas de ces calibres ne doit pas dépasser ce quota !

Certains détenteurs d'armes de cat. C qui utilisent des munitions de cat. B (par ex. une arme à levier de sous-garde en cal. .357) se sont étonnés de voir que cela leur donne un quota de munitions. Ils ont touché alors qu'ils n'ont pas d'autorisation de détention, mais ils ont quand même la réglementation n'a pas changé sur ce point. Si la réglementation n'a pas changé, il s'agit de l'application stricte de la réglementation. Ils ont un quota car ils ont une arme compatible... mais sans l'autorisation de détention et l'armurier sera bloqué lors de la vente. Avec le SIA, ils ne pourront donc pas acquérir ces munitions : ils doivent respecter les 3 conditions citées en début d'article.

À noter qu'un quota d'acquisition supplémentaire de 3 000 est accordé pour une conversion de cat. B⁵ si elle change de calibre. Mais il faudra attendre que les éléments d'armes s

par le SIA pour les voir apparaître : en attendant, l'ancienne procédure d'autorisation "papier" reste en vigueur pour ces cas. Tant que les éléments d'armes ne sont pas gérés par le SIA, vos conversions dans votre râtelier sont considérées comme des armes et non comme des éléments d'armes : ce qui est bien pratique pour acquérir des munitions mais, étant considérées comme des armes, elles prennent une place dans votre quota alors qu'elles ne devraient pas ! Ainsi, il vaut mieux faire corriger cela par la préfecture, surtout si vous êtes proche ou avez déjà atteint votre quota de 15 armes (NB : 6 pour les primo-accédants).

Les munitions métalliques chargées à poudre noire

La cat. B13° regroupe les munitions d'armes de poing à cartouche ou avec culot métallique, chargées à poudre noire et fabriquées après 1900. La catégorie C11° regroupe le même type de munitions mais pour armes d'épaule. Attention : les cat. B13° et C11° concernent aussi les munitions rechargées (puisque "refabriquées" après 1900) mais pas les munitions d'époque qui restent libres en cat. D. Sont exclues des cat. B13° et C11° les munitions classées en C6° qui sont chargées à poudre noire (cf. chapitre suivant pour ce cas).

L'acquisition de munitions de cat. B13° nécessite une autorisation de détention valide sur son compte SIA. Pour les munitions de cat. C11°, seule une licence de tir, de ball-trap ou un permis de chasser validé est nécessaire : il faut juste donner son numéro SIA. À noter qu'une licence de biathlon ne permet pas d'acquérir des munitions classées en C11°.

Que les munitions soient en B13° ou en C11°, il n'est pas nécessaire d'apporter de preuve de détention de l'arme correspondante : ce qui est normal car beaucoup d'armes utilisant ces munitions sont classées en cat. D et ne font donc l'objet d'aucune déclaration ou autorisation. Il n'y a pas de quota d'acquisition ou de détention pour ces munitions.

Avec le SIA, l'autorisation de détention n'expire plus au bout de 6 mois mais reste valide 5 ans même si vous ne faites l'acquisition d'aucune arme de cat. B. Ainsi, cette autorisation peut servir, sans armes, simplement à l'acquisition et à la détention de munitions en cat. B13°.

Les catégories C6° & C7°

L'acquisition des munitions de cat. C6° (2) ou C7° (3) nécessite de fournir une preuve de détention de l'arme correspondante. Contrairement aux munitions de cat. B, au moment où nous écrivons ces lignes, ces munitions n'apparaissent pas toujours dans l'onglet "Mes munitions" du SIA. Cela semble être le cas uniquement quand une arme de cat. B utilisant des calibres classés C6° ou C7° est détenue, mais pas quand il s'agit d'une arme de cat. C. Le SCAE – Service Central des Armes & Explosifs nous a indiqué que des évolutions sont prévues sur ce point. Si le calibre souhaité en C6° ou C7° n'apparaît pas dans l'onglet "Mes munitions", la preuve de détention peut être produite simplement

en fournissant la fiche de situation de l'arme (bouton "+" tout à droite du tableau listant les armes sur le râtelier, puis il faut cliquer sur "fiche de situation").

Il n'y a pas de quota d'acquisition pour ces munitions, mais il y a bien un quota de détention qui est de 1 000 cartouches par arme à l'instant "T".

Cas particulier : certaines munitions chargées à poudre noire sont classées en cat. C6°, dans ce cas l'article R 312-47-1 du CSI – Code de la Sécurité Intérieure indique qu'il est possible d'en acquérir uniquement avec une autorisation de détention valide, sans avoir à justifier de la détention de l'arme correspondante.

La catégorie C8°

Les autres munitions de cat. C sont classées en C8°. Pour acquérir des munitions de cette catégorie, il n'est pas nécessaire de fournir une preuve de détention de l'arme correspondante et il n'y a ni quota d'acquisition, ni quota de détention tant que vous détenez les armes correspondantes. La simple présentation du numéro SIA permet d'en acquérir, si toutefois votre compte contient bien un titre de détention valide (licence de tir, ball-trap, etc.).

Détention de munitions sans arme

Si vous n'avez plus aucune arme compatible avec un calibre classé en cat. B, alors vous n'avez plus le droit de détener des munitions de ce calibre et il faut vous en séparer.

Concernant les munitions de cat. C, l'article R 312-63 du CSI prévoit qu'il est possible de détener jusqu'à 500 munitions de cat. C6°, C7° ou C8° sans détener l'arme correspondante. Attention : il s'agit bien de la somme des munitions détenues sans armes.

Pour les munitions de cat. C11°, il est possible d'en détener même si vous ne détenez plus d'arme correspondante.

Quid des éléments de munitions ?

Si vous avez le droit d'acquérir des munitions d'un calibre donné, vous avez bien entendu le droit d'acquérir des éléments de munitions pour ces mêmes calibres : la condition est toujours la même, vous devez avoir une arme compatible et une autorisation de détention s'il s'agit de composants classés en cat. B.

Il n'y a pas de quota pour les composants (sauf la poudre, limitée à 2 kg l) mais, là encore, attention : les munitions rechargées comptent dans le quota de détention quand il y en a un pour la catégorie concernée.

Michael MAGI Vice-Président de l'UEFA

- (1) *Registre Général des Armes : il liste tous les modèles d'armes existants avec leurs caractéristiques.*
- (2) *.25-20 Winchester (6,35 x 34 R) ; .32-20 Winchester (8 x 33 Winchester) ; .32-20-115 ; .38-40 Remington (10,1 x 33 Winchester) ; .44-40 Winchester (.44-40-200) ; .44 Remington Magnum ; 45 Colt (.45 Long Colt).*
- (3) *7,5 x 54 (7,5 MAS) ; 7,5 x 55 Suisse ; 30 M1 (7,62 x 33) ; 7,62 x 51 (7,62 x 51 ; 7,62 OTAN) ; 308 Winchester ; 7,92 x 57 Mauser (7,92 x 57 JS ; 8 x 57 J ; 8 x 57 JS ; 8 mm Mauser) ; 7,62 x 54 R (7,62 Mossine-Nagant) ; 7,62 x 63 (.30,06 Springfield) ; 303 British (7,7 x 56).*

Composition du numéro d'encodage d'une arme dans le SIA. Il est possible de retrouver le modèle exact en cherchant la référence dans le RGA.

